

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 29 août 2014
complémentaire aux arrêtés préfectoraux n° 245/2000 A du 19 décembre 2000 et n° 109/97 A du 17
octobre 1997, relatif au regroupement des 2 sites d'élevage porcin exploités par l'EARL SEAC'H
aux lieudits Coat Savé en MOËLAN SUR MER et Kermerrien en CLOHARS CARNOËT
ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage
(siège social : kerguillaouet en MOËLAN SUR MER)

N° 94/2014 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 245/2000 A du 19 décembre 2000 au nom de la SCEA CORNEC-BOULC'H, complété par le récépissé de changement d'exploitant n° 1073-2005 CE du 14 avril 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 105/08 AE du 29 juillet 2008, autorisant l'EARL SEAC'H à exploiter un élevage de 504 porcs reproducteurs, 3042 porcs charcutiers et cochetets non saillies, 2008 porcelets en post-sevrage, soit 4956 animaux équivalents, au lieudit Coat Savé en MOËLAN SUR MER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 109/97 A du 17 octobre 1997 au nom de l'EARL FURIC, modifié par l'arrêté préfectoral n° 10/99 A du 1^{er} février 1999 au nom de la SCEA DE KERMERRIEN, autorisant l'exploitation d'un élevage de 1312 porcs de plus de 30 kg dont 256 reproducteurs, 1056 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 900 porcelets en post-sevrage, soit 2004 animaux équivalents, au lieudit Kermerrien en CLOHARS CARNOËT ;

VU le dossier présenté le 1^{er} juillet 2013 par l'EARL SEAC'H concernant le regroupement des 2 sites d'élevage susvisés sous la même entité juridique, une restructuration interne entre les 2 sites (regroupement des reproducteurs sur le site principal de Coat Savé dans le cadre de la mise aux normes bien-être et spécialisation du site de Kermerrien en post-sevrage engraissement) ainsi que la mise à jour du plan d'épandage ;

VU l'avenant déposé le 29/04/2014 ;

VU l'avis émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé le 27 septembre 2013,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère - délégation à la mer et au littoral - le 28 avril 2014 ;

VU le rapport n° EN1400593 en date du 27 mai 2014 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juin 2014 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- l'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- les dispositions prises en matière de fertilisation minérale à très faible teneur en phosphore ;
- que les mesures de protection du forage sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution ;
- que l'eau du forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que par mail du 28 août 2014, Mme Anne SEAC'H co-gérante agissant pour le compte de l'EARL SEAC'H, a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux du 12 décembre 2000 et du 17 octobre 1997 susvisés sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Les installations d'élevage de porcs exploitées par l'EARL SEAC'H (siège social : Kerguillaouet 29350 MOËLAN SUR MER) aux lieudits Coat Savé 29350 MOËLAN SUR MER et Kermerrien 29360 CLOHARS CARNOËT faisant l'objet de la demande susvisée sont autorisées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Nomenclature ICPE					
Rubriques	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	b	A	Elevage intensif de porcs	site de Coat Savé : 2764 emplacements de porcs de productions (de plus de 30 kg) et 4984 animaux équivalents répartis comme suit : 630 reproducteurs 2824 porcs de plus de 30 kg 1352 porcs de moins de 30 kg	Plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30kg)
2102	1	A	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	630 reproducteurs 2824 porcs de plus de 30 kg 1352 porcs de moins de 30 kg	Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660
2102	2. a	E	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	site de Kermerrien : 2001 animaux équivalents répartis comme suit : 1690 porcs de plus de 30 kg 1556 porcs de moins de 30 kg	> 450 animaux équivalents
2780	1. c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.	28.3 t/j	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (Contrôle périodique) ; E : (Enregistrement)

Article 1.3 - *Autres limites de l'autorisation :*

La production annuelle globale de l'élevage porcin est limitée à 13541 porcs charcutiers produits.

Article 1.4 - *Autres prescriptions :*

❖ **Gestion du risque phosphore**

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

❖ **Périmètre de 500 mètres de protection d'une zone conchylicole (Voir les cartographies jointes en annexe)**

- ✓ Exclusion des îlots exploités par le GAEC DE GREVELLEC (CLOHARS CARNOËT), y compris ceux ayant obtenu une dérogation pour l'épandage de fumier de bovin exclusivement ;
- ✓ Exclusion des îlots 12 et 5 en partie, exploités par Jean-François AUDREN (MOËLAN SUR MER) et de l'îlot 16 exploité par le GAEC KERGUISSAL (CLOHARS CARNOËT).

❖ **Compteur**

- ✓ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier mensuel pour suivre la consommation de l'élevage.

❖ **Façon**

- ✓ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

❖ **Dérogation forage/puits (moins de 35 m)**

Le maintien en exploitation des deux ouvrages (sites de Coat savé et Kermerrien) dans un cadre dérogetaire reste sous réserve :

- ✓ de produire annuellement des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacale et de recherche bactériologique, réalisées sur l'eau brute (avant chloration),
- ✓ d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public,
- ✓ de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage,
- ✓ de réaliser et maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage,
- ✓ que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage.

❖ **Elevage IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) pour le site de Coat Savé**

• **Déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

- **Réexamen des conditions d'exploitation**

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

- **Mise en œuvre des MTD**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié et rappelées ci-dessous, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Cas des extensions : concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

- **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

❖ Prescriptions spécifiques au traitement

- ✓ Traiter annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
- ✓ Respecter les prescriptions particulières de suivi de l'unité de compostage telles que précisées en annexe 1.
- ✓ Respecter les prescriptions particulières concernant la commercialisation du compost produit telles que précisées en annexe 2.

❖ Incident ou accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP).

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 - arrêté ministériel du 12 juillet 2011 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 105/08 AE du 29 juillet 2008 (site de Coat Savé) et n° 10/99 A du 1^{er} février 1999 (site de Kermerrien) sont abrogés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de MORLAIX,

signé :

Philippe LOOS

Copie transmise à :

- Mairie de MOËLAN SUR MER
- Mairie de CLOHARS CARNOËT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL SEAC'H

Annexe 1 Prescriptions particulières concernant l'unité de compostage
--

Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ième mesure à J + 5 jours
- 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour **un cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs,
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où le procédé démontre un abattement d'azote sur le fertilisant à épandre, deux bilans de matières seront réalisés annuellement et annexés au cahier de suivi (les analyses seront réalisées conformément aux normes en vigueur (ISO, CE, AFNOR...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

Chaque bilan comprendra au moins :

- | bilan des volumes des matières premières entrées en compostage et de compost produit ;
- | une analyse portant sur chaque matière première entrée en compostage (MS, NK, Pt, K2O) : lisier brut, paille... ;
- | une analyse du compost après maturation et avant épandage (MS, NK, Pt, K2O).

L'échantillon expédié au laboratoire doit provenir de 12 échantillons répartis sur l'ensemble de l'andain.

Les analyses seront réalisées conformément aux normes en vigueur (ISO, CE, AFNOR...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. **Les bilans matière seront adressés par l'éleveur au service installations classées.**

Une visite par un organisme reconnu indépendant pourra être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- | établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- | effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- | vérifier la "traçabilité de l'azote" (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées

Annexe 2
Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent au **minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P205
- K20
- éléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques).

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allègement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.

Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1er mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Les produits repris devront être épandus en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédents structurels et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur plages mentionnées au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

les dates de départs,
les références de lot,
la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
le nom du transporteur,
les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

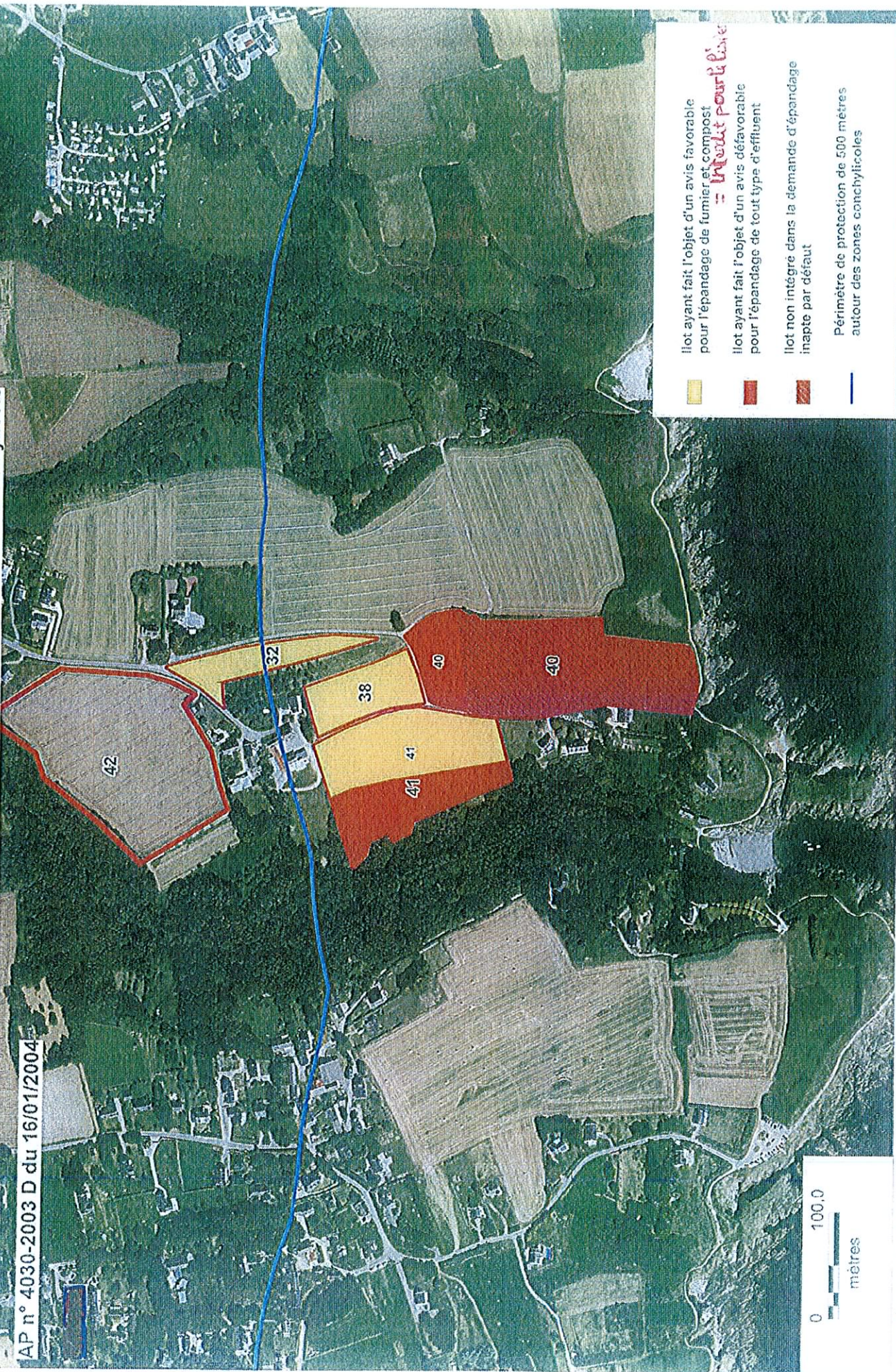
A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, **l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité**

Situation du plan d'épandage du Gaec Grevellec - Clohars-Carnoët (PAC 029157635)
au regard de la dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

AP n° 4030-2003 D du 16/01/2004

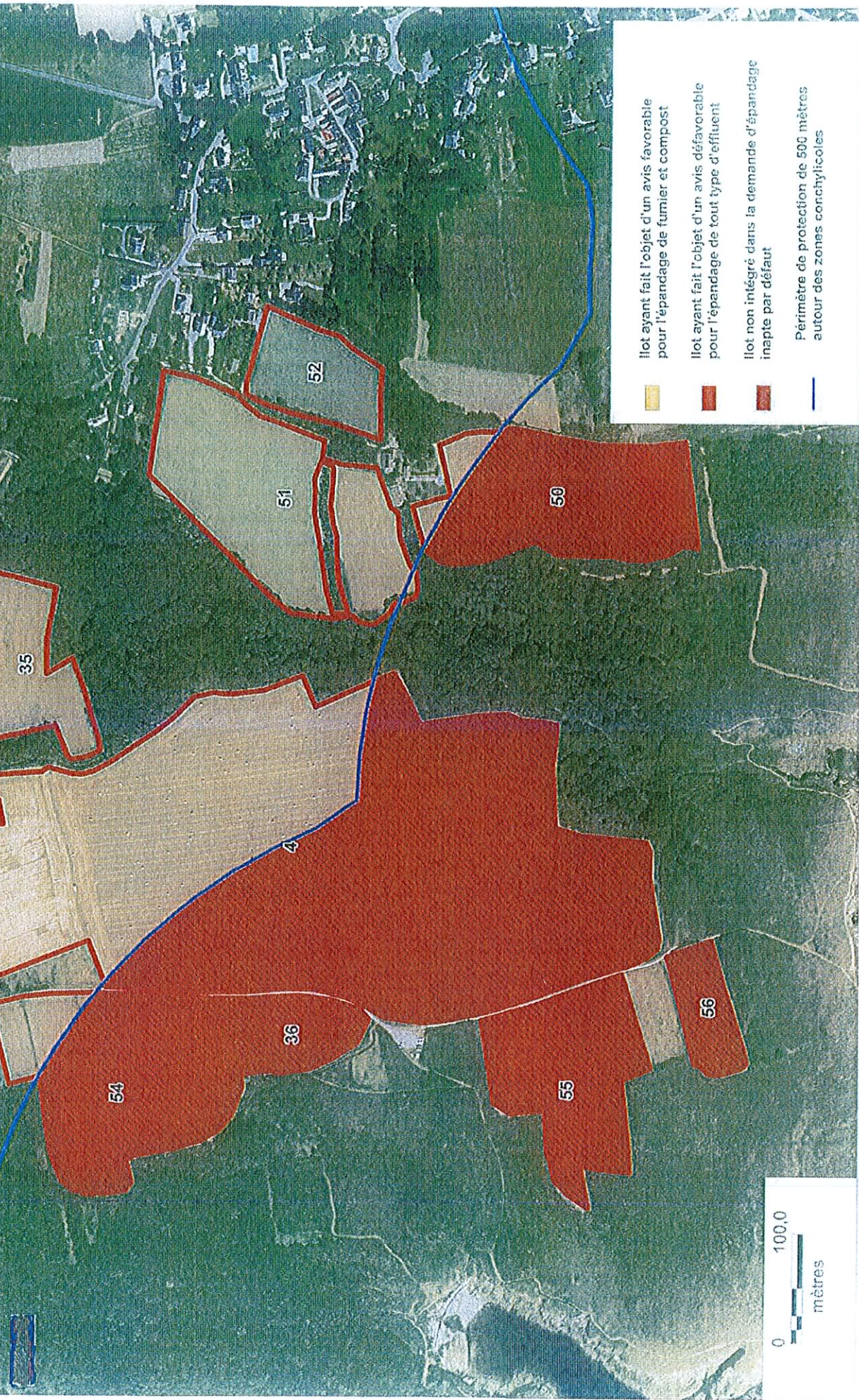


-  Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost = **Intuit pour la liste**
-  Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
-  Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
-  Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles

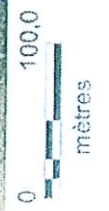
0 100,0
mètres

Situation du plan d'épandage du Gaec Grevellec - Clohars-Carnoët (PAC 029157635)
au regard de la dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

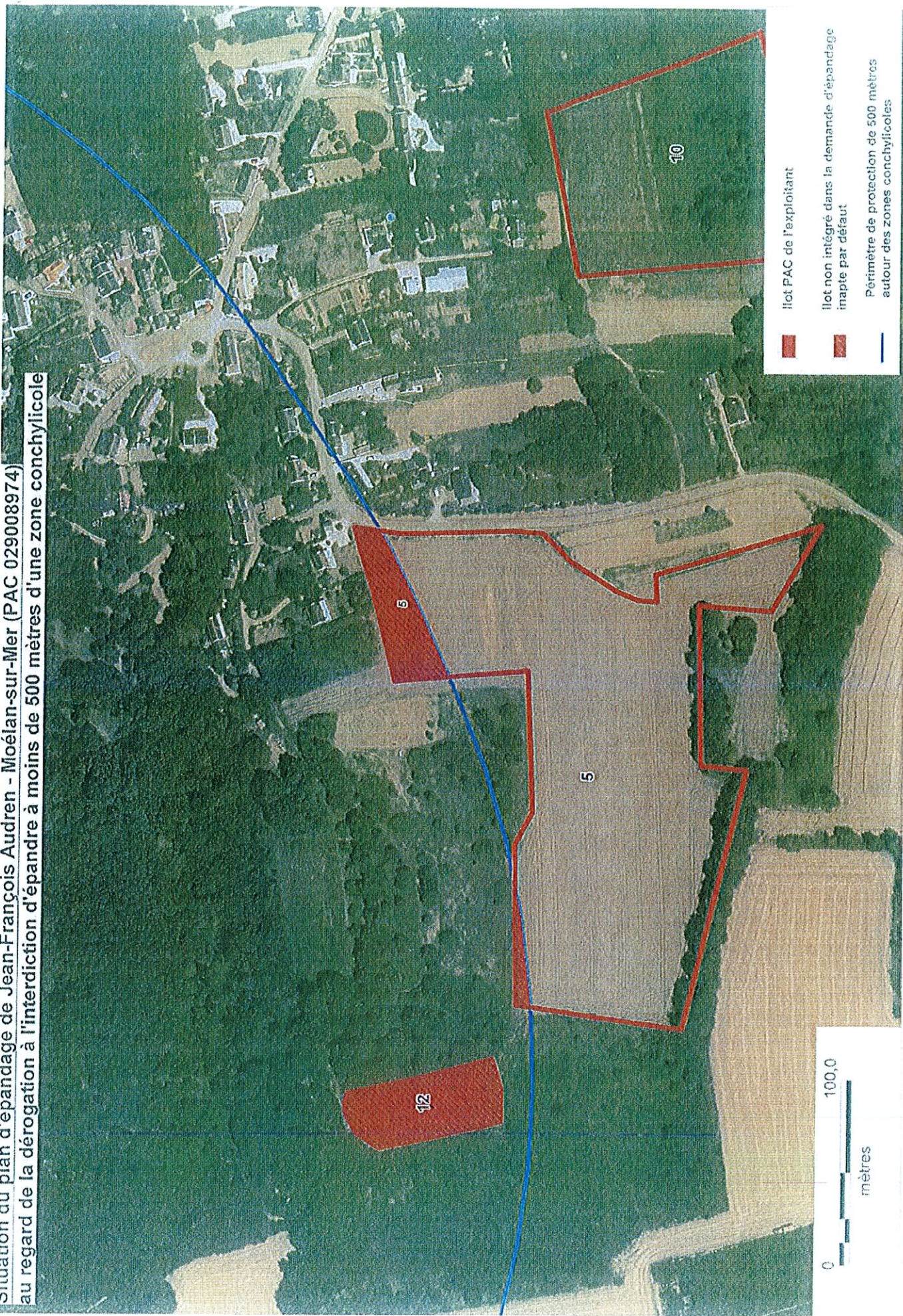
AP n° 4030-2003 D du 16/01/2004



- Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
- Ilot non intégré dans la demande d'épandage inapte par défaut
- Périmètre de protection de 500 mètres autour des zones conchylicoles



Situation du plan d'épandage de Jean-François Audren - Moélan-sur-Mer (PAC 029008974)
au regard de la dérogation à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole



■ Ilot PAC de l'exploitant

■ Ilot non intégré dans la demande d'épandage
inapte par défaut

— Périmètre de protection de 500 mètres
autour des zones conchylicoles

0 100,0
mètres